

Informations concernant la demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Si après la détermination des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux par l'Association d'assurance accident, l'état de santé de l'assuré s'est aggravé en raison des séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, il peut demander la révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux.

La demande en révision des 3 types d'indemnités se fait par le même formulaire de demande.

A) Qui peut présenter une demande ?

L'assuré dont les séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle se sont définitivement et considérablement aggravées depuis la fixation du taux d'incapacité partielle permanente par le Contrôle médical de la Sécurité sociale et l'Association d'assurance accident peut présenter une demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux.

Une légère aggravation ou une aggravation transitoire des séquelles ne donne pas lieu à révision. La révision n'est possible donc qu'en cas d'aggravation des séquelles lorsque cette aggravation est importante et définitive.

B) Quand la demande peut-elle être présentée ?

La demande en révision peut être présentée si l'assuré bénéficie d'un taux d'incapacité partielle permanente et si depuis l'évaluation, les séquelles se sont aggravées à la double condition que:

1. le nouveau taux d'incapacité partielle permanente augmente au moins de 10 points d'incapacité par rapport au taux d'incapacité initial.

p.ex. : si le taux d'IPP initial est 15%, une révision n'est possible qu'à partir du moment où l'aggravation des séquelles est telle qu'elle justifie un taux d'IPP d'au moins 25%,
2. l'aggravation soit définitive pour qu'un nouveau taux d'incapacité partielle permanente puisse être évalué.

C) A quoi correspond la révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux?

Comme l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif consiste en un forfait déterminé sur base du taux d'incapacité définitif fixé par le Contrôle médical de la Sécurité sociale sur base d'un barème médical, l'augmentation de l'indemnité est fonction de l'augmentation du taux d'incapacité définitif fixé par le Contrôle médical.

De même, les indemnités pour les douleurs endurées et pour le préjudice esthétique varient en fonction des nouveaux forfaits fixés par le Contrôle médical sur base d'une échelle allant de 1 à 7 en tenant compte de l'aggravation du préjudice. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du Code de la sécurité sociale indique les échelles et les indemnités à l'indice cent du coût de la vie. Ces valeurs à l'indice cent du coût de la vie peuvent être consultées sur notre site Internet sous <http://www.aaa.lu/aaa/prestations/indemnites-pour-prejudices-extrapatrimoniaux/>.